

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 634-11 amendant le règlement de zonage no 634 de façon à modifier les grilles des usages et des normes et les dispositions des chapitres 2 à 10

ATTENDU Que le conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement de zonage numéro 634 en vigueur, de manière à mieux refléter ses orientations de développement et de construction;

ATTENDU Que le conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier plusieurs articles des chapitres 2 à 10 du règlement de zonage numéro 634 en vigueur, en ce qui a trait à la terminologie, la classification des usages, les normes applicables aux zones, aux usages résidentiels, commerciaux, industriels, publics, communautaires et espaces verts, à l'affichage, à la protection de l'environnement et aux usages et constructions dérogatoires;

ATTENDU Qu'une consultation publique a eu lieu le 7 septembre 2018 pour entendre les personnes intéressées par le projet de règlement;

ATTENDU Que le conseil municipal a donné un avis de motion à sa séance régulière du 12 octobre 2018;

ATTENDU Que la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de zonage n° 634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par la conseillère : Isabelle Jacques
et unanimement résolu;

Que le règlement n° 634-11 amendant le règlement de zonage n° 634, de façon à modifier les grilles des usages et des normes et les dispositions des chapitres 2 à 10, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Les grilles des usages et des normes des zones nos H-002, H-003, H-004, H-005, H-006, H-008, H-009, H-010, H-011, H-013, H-016, H-017, H-018, H-019, H-021, H-022, H-026, H-039, H-040, H-044, H-045, H-047, H-049, H-050, H-051,

H-053, H-054, H-056, H-057, H-058, H-059, H-061, H-063, H-064, H-066, H-069, H-073, H-077, H-079, H-081, H-083, H-085, H-086, H-087, H-088, H-089, C-015, C-024, C-052, C-080, C-091 et I-076 sont modifiées comme suit:

Aux 1^{ère}, 2^e et 3^e colonnes, les normes ci-après s'appliquent:

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 10 mètres à la ligne marge arrière minimale;

Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « A ».

ARTICLE 3 : Les grilles des usages et des normes des zones nos P-007 et P-012 sont modifiées comme suit:

Aux 1^{ère} et 3^e colonnes, les normes ci-après s'appliquent :

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 10 mètres à la ligne marge arrière minimale;

Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « B ».

ARTICLE 4 : Les grilles des usages et des normes des zones nos H-023, H-042, H-046, H-048, H-065, H-070 et H-075 sont modifiées comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent :

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 7,5 mètres à la ligne marge avant minimale;
- 6 mètres à la ligne marge latérale minimale;
- 12 mètres à la ligne marge latérale totale minimale;

Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « C ».

ARTICLE 5 : Les grilles des usages et des normes des zones nos I-071 et H-072 sont modifiées comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 30 % à la ligne coefficient d'emprise au sol maximum;

Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « D »

ARTICLE 6 : La grille des usages et des normes de la zone no H-035 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 30 % à la ligne coefficient d'emprise au sol maximum;

À la 3^e colonne, les normes ci-après s'appliquent :

- un point (●) à la ligne H-1 : unifamiliale;
- un point (●) à la ligne isolée;
- 8 mètres à la ligne largeur minimale;
- 7 mètres à la ligne profondeur minimale;
- 56 mètres carrés à la ligne superficie de bâtiment minimale;
- 1 étage à la ligne hauteur minimale en étage;
- 2 étages à la ligne hauteur maximale en étage;
- 4 mètres à la ligne hauteur minimale en mètres;
- 10,5 mètres à la ligne hauteur maximale en mètres;
- 10 % à la ligne coefficient d'emprise au sol maximum;
- 1 logement à la ligne nombre maximal de logements par terrain;
- 6 mètres à la ligne marge avant minimale;
- 3 mètres à la ligne marge latérale minimale;
- 6 mètres à la ligne marge latérale totale minimale;
- 50 mètres à la ligne largeur moyenne minimale du terrain;
- 60 mètres à la ligne profondeur moyenne minimale du terrain;
- 4 000 mètres carrés à la ligne superficie minimale du terrain.

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « E ».

ARTICLE 7 : La grille des usages et des normes de la zone no H-036 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 30 % à la ligne coefficient d'emprise au sol maximum;
- 4 logements à la ligne nombre maximal de logements par terrain;

À la 2^e colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 2 logements à la ligne nombre maximal de logements par terrain.

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiées de la zone ci-dessus constituant l'annexe « F ».

ARTICLE 8 : La grille des usages et des normes de la zone no C-029 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne les normes ci-après s'appliquent:

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 2 logements à la ligne nombre maximal de logements par terrain;

À la 1^{ère} colonne à notes particulières, il est ajouté C-029 3);

À la 2^e colonne à notes particulières, il est ajouté C-029 3);
À la 2^e colonne, la norme ci-après s'applique:

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;

À la suite de la note (C-029 2), il est ajouté la note suivante:

C-029 3): Nonobstant le présent règlement, les bâtiments doivent comporter un toit d'une pente d'au moins 5:12 comprenant au moins 2 versants;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « G».

ARTICLE 9 : La grille des usages et des normes de la zone no C-032 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent :

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 2 logements à la ligne nombre maximal de logements par terrain;

Aux 2^e et 3^e colonnes, les normes ci-après s'appliquent:

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;

À la note particulière, il est ajouté aux 1^{ère}, 2^e et 3^e colonnes: C-032 4);

À la suite de la note (C-032 3), il est ajouté la note suivante:

C-032 4): Nonobstant le présent règlement, les bâtiments doivent comporter un toit d'une pente d'au moins 5:12 comprenant au moins 2 versants;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « H».

ARTICLE 10 : La grille des usages et des normes de la zone no C-034 est modifiée comme suit :

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;

- 2 logements à la ligne nombre maximal de logements par terrain;

Aux 2^e et 3^e colonnes, les normes ci-après s'appliquent :

- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;

Aux 1^{ère}, 2^e et 3^e colonnes, à la note particulière, il est ajouté (C-034 3);

C-0343): Nonobstant le présent règlement, les bâtiments doivent comporter un toit d'une pente d'au moins 5:12 comprenant au moins 2 versants;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « I».

ARTICLE 11 : La grille des usages et des normes de la zone no C-074 est modifiée comme suit :

Aux 1^{ère} et 2^e colonnes, la norme ci-après s'applique :

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;

À la 2^e colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 3 étages à la ligne hauteur maximale;
- 10,5 mètres à la ligne hauteur maximale en mètres;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « J».

ARTICLE 12 : La grille des usages et des normes de la zone no C-067 est modifiée comme suit:

Aux 1^{ère} et 2^e colonnes, les normes ci-après s'appliquent:

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 6 mètres à la ligne marge latérale minimale;
- 12 mètres à la ligne marge latérale totale minimale;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « K».

ARTICLE 13 : La grille des usages et des normes de la zone no H-075 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent :

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 6 mètres à la ligne marge latérale minimale;
- 12 mètres à la ligne marge latérale totale minimale;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « L ».

ARTICLE 14 : La grille des usages et des normes de la zone no H-092 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent :

- 5 mètres à la ligne largeur minimale;
- 5 mètres à la ligne profondeur minimale;
- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;

Aux 1^{ère} et 3^e colonnes, à PIIA, il est ajouté un (●);

À la 3^e colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- Supprimer le point (●) à la ligne H-4 : maison mobile;
- un point (●) à la ligne P-2 : service public et communautaire;
- 5 mètres à la ligne largeur minimale;
- 5 mètres à la ligne profondeur minimale;
- 1 étage à la ligne hauteur minimale;
- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 4 mètres à la ligne hauteur minimale;
- 10,5 mètres à la ligne hauteur maximale;

La superficie minimale du bâtiment indiquée en mètres carrés, à la section des dimensions du bâtiment, est abrogée à l'ensemble des colonnes;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « M ».

ARTICLE 15 : La grille des usages et des normes de la zone no P-062 est modifiée comme suit:

L'appellation de la zone «P-062» est abrogée et remplacée par «H-062»;

La 1^{ère} colonne est abrogée;

À la 3^e colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- 4 mètres à hauteur en mètres minimale;
- 10 mètres à la ligne marge arrière minimale;

À la 3^e colonne, la note particulière «(P-062)» est abrogée et remplacée par «(H-062 1)»;

La note «(P-062 1)» est abrogée et remplacée comme suit : (H-062 1). Nonobstant les normes de lotissement mentionnées à la grille, les terrains situés en bordure des lacs doivent avoir une superficie minimale de 6 000 mètres carrés, une largeur minimale de 60 mètres et une profondeur minimale de 60 mètres;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « N ».

ARTICLE 16 : La grille des usages et des normes de la zone no H-094 est modifiée comme suit:

À la 1^{ère} colonne, les normes ci-après s'appliquent :

- 5 mètres à la ligne largeur minimale;
- 5 mètres à la ligne profondeur minimale;
- 4 mètres à la ligne hauteur minimale;

À la 2^e colonne, les normes ci-après s'appliquent:

- Supprimer le point (●) à la ligne H-4 : maison mobile;
- un point (●) à la ligne P-2 : service public et communautaire;
- 5 mètres à la ligne largeur minimale;
- 5 mètres à la ligne profondeur minimale;
- 1 étage à la ligne hauteur minimale;
- 2 étages à la ligne hauteur maximale;
- 10,5 mètres à la ligne hauteur maximale;

La superficie minimale du bâtiment indiquée en mètres carrés, à la section des dimensions du bâtiment, est abrogée à l'ensemble des colonnes;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « O ».

ARTICLE 17 : La grille des usages et des normes de la zone no P-037 est modifiée comme suit:

À la 2^e colonne, la norme ci-après s'applique :

- 10 mètres à la ligne marge arrière;

À la 3^e colonne, à usage spécifiquement permis, il est ajouté «(P-037 1)»;

La note suivante est ajoutée comme suit : «(P-037 1)»: Les usages de la classe P-2 : Services public et communautaire sont autorisés.

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone ci-dessus constituant l'annexe « P ».

ARTICLE 18 : L'article 26 est remplacé comme suit :

ARTICLE 26 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de

l'inspecteur en environnement, constituant l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : À l'article 35, la définition du terme abattage d'arbres est remplacée comme suit:

Tout abattage d'arbres de dix (10) centimètres et plus de diamètre à la hauteur de souche ou de cinq (5) centimètres et plus de diamètre à la hauteur de poitrine.

ARTICLE 20 : À l'article 35, la définition du terme chenil est remplacée comme suit :

Établissement destiné à l'élevage et/ou à la pension de chiens.

ARTICLE 21 : À l'article 35, la définition du terme coefficient d'emprise au sol est remplacée comme suit :

Superficie au sol du bâtiment à l'extérieur des murs divisé par la superficie du terrain, en excluant dans le calcul, les avant-toits, les balcons, les galeries, les escaliers, les marquises, les patios, les perrons, les rampes pour handicapés et les terrasses. Les vérandas et les solariums sont inclus dans le calcul du coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE 22 : À l'article 35, la définition du terme dérogatoire est remplacée comme suit :

Bâtiment, construction, lot, terrain ou usage non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : À l'article 35, la définition du terme droit acquis est remplacée comme suit :

Droit reconnu à un bâtiment, à une construction, à un lot, à un terrain ou à un usage non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : À l'article 35, la définition du terme garage privé est remplacée comme suit :

Construction accessoire fermée sur les quatre (4) côtés servant au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

ARTICLE 25 : À l'article 35, la définition du terme installation septique est remplacée comme suit :

Système permettant l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée comprenant six (6) chambres et moins, ou tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 26 : À l'article 35, la définition du terme lac est remplacée comme suit :

Toute étendue d'eau sans courant d'eau créée par la gravité, s'alimentant par au moins un cours d'eau ou une source souterraine.

ARTICLE 27 : À l'article 35, la définition du terme logement d'appoint est ajoutée comme suit :

Logement complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 28 : À l'article 35, la définition du terme piscine est remplacée comme suit :

1° «un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres »;

2° «piscine creusée ou semi-creusée» : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre» : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable» : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation» : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

ARTICLE 29 : À l'article 35, la définition du terme rue est remplacée comme suit :

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des voitures, à l'intérieur d'une emprise de rue identifiée par un ou plusieurs lots distincts.

ARTICLE 30 : À l'article 35, la définition du terme superficie d'implantation au sol est abrogée.

ARTICLE 31 : À l'article 35, la définition du terme terrain est remplacée comme suit :

Fond de terre formé d'un lot ou de plusieurs lots contigus enregistrés sur les plans officiels du cadastre du Québec.

ARTICLE 32 : À l'article 35, la définition du terme véranda est remplacée comme suit :

Pièce extérieure en saillie du bâtiment principal construite au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'une terrasse, recouverte d'un toit et entourée de murs moustiquaires et/ou vitrée. Un solarium est assimilé à la présente définition.

ARTICLE 33 : L'article 70 est modifié comme suit : le terme «Résidence pour personnes âgées» est remplacé par «1541, 1543 Résidence pour personnes âgées»;

L'article 70 est à nouveau modifié par l'insertion à la suite de l'usage 799, de l'usage suivant : «74 Activités récréatives».

ARTICLE 34 : L'article 75 est remplacé comme suit :

ARTICLE 75 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR LE MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception d'un bâtiment érigé dans le cadre d'un projet communautaire, public ou d'un projet intégré.

ARTICLE 35 : L'article 78 est abrogé.

ARTICLE 36 : L'article 79 est remplacé comme suit :

ARTICLE 79 : TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ET/OU D'UN BÂTIMENT EN PIÈCE HABITABLE OU EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL

Un abri d'auto, garage détaché, abri à bateau, escalier, perron, balcon, galerie, porche, avant-toit, auvent, marquise, terrasse, véranda ou autre type de construction accessoire à un usage principal ou faisant corps à un bâtiment principal, ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal, si ceux-ci empiètent dans les marges minimales spécifiées aux grilles des usages et des normes et aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37 : L'article 82 est remplacé comme suit :

ARTICLE 82 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DES MURS AUTORISÉS

Les types de revêtements autorisés sur les murs extérieurs d'un bâtiment sont les suivants:

Le métal, l'acrylique, le bois, la brique, le crépi de ciment, la pierre, la fibre de bois, la fibre de ciment.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement ou d'une rénovation d'un bâtiment et que son revêtement extérieur est autre que celui énuméré au présent article, le revêtement extérieur peut être de même type que l'existant.

Les revêtements de bois doivent être protégés à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas aux bois de cèdre et de pruche, qui peuvent demeurer à l'état naturel.

ARTICLE 38 : L'article 83 est remplacé comme suit :

ARTICLE 83 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DE TOITS AUTORISÉS

Les types de revêtements autorisés sur les toits d'un bâtiment sont le bardeau d'asphalte, le bardeau de cèdre, le métal, l'élastomère et le toit végétal.

ARTICLE 39 : L'article 88 est remplacé comme suit:

ARTICLE 88 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de cette section s'appliquent en sus du présent règlement. Dans le cas où les dispositions de cette présente section entrent en conflit avec celles du présent règlement, les dispositions de cette présente section ont préséance.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré situés sur un même terrain, comportant plus d'un bâtiment avec ou sans utilisation commune de certains espaces, est autorisée dans toutes les zones, à l'exception des terrains en bordure d'un lac ayant un frontage au lac de moins de 60 mètres par une profondeur de moins de 60 mètres.

ARTICLE 40 : L'article 89 est abrogé.

ARTICLE 41 : L'article 91 est remplacé comme suit:

ARTICLE 91 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Tout bâtiment principal incluant ses constructions en saillie est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. la distance entre deux bâtiments principaux doit être d'au moins douze (12) mètres;
2. la distance entre la ligne d'emprise d'une allée véhiculaire et un bâtiment principal doit être d'au moins sept et demi (7,5) mètres;
3. lorsque le lot est non desservi par l'aqueduc et l'égout, la distance entre la ligne de lot commun et un bâtiment principal doit être d'au moins quinze (15) mètres;
4. lorsque le lot est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, la distance entre la ligne d'un lot commun et un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

ARTICLE 42 : L'article 92 est remplacé comme suit:

ARTICLE 92 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN

1° Chaque bâtiment doit être érigé sur un lot dont la superficie est d'au moins deux-mille (2 000) mètres carrés.

ARTICLE 43 : L'article 94 est remplacé comme suit:

ARTICLE 94 : ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

2° L'allée d'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes:

- a) Tout lot doit être adjacent à une allée d'accès véhiculaire construite;
- b) L'allée d'accès véhiculaire doit être située à une distance d'au moins quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;

- c) L'allée d'accès véhiculaire doit posséder une surface de roulement d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres, en excluant dans cette largeur ses accotements et ses fossés;
- d) Dans le cas d'une allée d'accès véhiculaire sans issue, elle doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon d'au moins dix (10) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;
- e) Les pentes longitudinales d'une allée d'accès véhiculaire sont d'au plus douze pour cent (12 %);
- f) L'allée d'accès véhiculaire doit être construite conformément au règlement de construction de rue lors de sa construction, à l'exception des normes stipulées au présent article aux points c) et d).

ARTICLE 44 : L'article 96 est abrogé.

ARTICLE 45 : L'article 97 est abrogé.

ARTICLE 46 : Le 2^e alinéa de l'article 98 est remplacé comme suit :

L'aire récréative commune peut comprendre notamment la construction de bâtiments communautaires d'une superficie d'au plus cent-cinquante (150) mètres carrés, l'aménagement de terrains de tennis et/ou d'une piscine communautaire.

ARTICLE 47 : Le 2^e alinéa de l'article 99 est remplacé comme suit :

DÉBOISEMENT

Une bande boisée naturelle d'une largeur d'au moins deux (2) mètres ou une haie opaque d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres doit être aménagée le long des limites latérales d'un lot, à moins qu'il s'agisse de deux bâtiments séparés par un mur mitoyen.

ARTICLE 48 : L'article 100 est remplacé comme suit:

ARTICLE 100 : USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3^o Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en présence d'un bâtiment principal.

ARTICLE 49 : Le 4^e alinéa de l'article 112 est remplacé comme suit:

À l'exception des empiètements permis dans les marges au tableau du présent article, toute construction accessoire attenante au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes du présent règlement.

ARTICLE 50 : Le tableau de l'article 112 est remplacé comme suit:

**TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS**

	Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Cour avant	marges et cours latérales	Marge et cour arrière
Constructions accessoires	1. Garage, abri d'auto et atelier	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'auto saisonnier et autre abri temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pavillon (gazébo)	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Serre domestique	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Remise	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Foyer extérieur	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Terrain de tennis	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Piscine et spa	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Fermette, érablière, refuge	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Maison d'invités	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Usages, Équipements accessoires et temporaires	11. Antenne	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Thermopompe, réservoir, bombonne et autres équipements similaires	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Corde à linge	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Entreposage extérieur	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	15. Terrasse, balcon, perron, galerie, abri d'auto, avant-toit, rampe d'accès pour handicapés, escalier extérieur ou pergola faisant corps avec le bâtiment principal : Empiètement permis dans les marges :	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum
	16. Cheminée, corniche et fenêtre en saillie : - empiètement permis dans les marges :	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum
	17. Construction accessoire non énumérée	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

ARTICLE 51 : Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 113 est remplacé comme suit :

1° À l'exception des érablières et des refuges, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.

ARTICLE 52 : Le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 113 est remplacé comme suit :

4° Toute construction accessoire non énumérée doit comporter un seul étage et ne peut servir d'habitation, à moins qu'il soit stipulé autrement au présent règlement.

ARTICLE 53 : Le 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 113 est remplacé comme suit :

8° Un abri attenant à une remise, ouvert sur les trois côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de huit (8) mètres carrés;

ARTICLE 54 : Le 9^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 113 est remplacé comme suit :

9° Un abri attenant à un garage ouvert sur trois côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de trente (30) mètres carrés;

ARTICLE 55 : Le 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa l'article 113 est remplacé comme suit :

10° Toute construction accessoire non énumérée à la présente section doit avoir une superficie d'au plus seize (16) mètres carrés, doit être située à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire et à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 56 : L'article 114 est remplacé comme suit :

ARTICLE 114 : IMPLANTATION

Tout garage, abri d'auto ou atelier doit être situé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire, à une distance d'au moins cinq (5) mètres d'une ligne avant et à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière.

ARTICLE 57 : L'article 115 est remplacé comme suit :

ARTICLE 115 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout garage, abri d'auto ou atelier est assujéti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage;

2° l'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace habitable ou en rangement;

3° la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés sans ne jamais dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal;

4° la hauteur de la porte de garage est d'au plus trois virgule cinq (3,5) mètres;

5° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme.

ARTICLE 58 : L'article 116 est abrogé.

ARTICLE 59 : L'article 118 est remplacé comme suit :

ARTICLE 118 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une remise est assujettie au respect des normes suivantes :

1. la hauteur est d'au plus cinq (5) mètres et contient un seul étage;
2. la superficie maximale au sol est d'au plus vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 60 : L'article 119 est abrogé.

ARTICLE 61 : L'article 124 est modifié par l'insertion à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Toute construction, ouvrage et tous travaux reliés à une ferme sont assujettis au respect des normes du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

ARTICLE 62 : L'article 125 est remplacé comme suit:

ARTICLE 125 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute ferme est assujettie au respect des normes suivantes :

1° la hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage;

2° la superficie maximale au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés;

3° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme;

4° le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement;

ARTICLE 63 : L'article 128 est abrogé.

ARTICLE 64 : La sous-section 6 et l'article 129 sont remplacés comme suit:

SOUS-SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX REFUGES

ARTICLE 129 : GÉNÉRALITÉS

Les érablières et les refuges sont autorisés sur une superficie de terrain d'au moins 10 acres.

ARTICLE 65 : L'article 130 est remplacé comme suit :

ARTICLE 130 : IMPLANTATION

Toute érablière ou tout refuge doit être situé à une distance d'au moins dix (10) mètres d'une ligne de terrain, à une distance d'au moins dix (10) mètres d'un bâtiment principal et à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire.

ARTICLE 66 : L'article 131 est remplacé comme suit :

ARTICLE 131 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute érablière ou tout refuge est assujéti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage;

2° la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés;

3° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme;

4° le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement;

ARTICLE 67 : L'article 132 est abrogé.

ARTICLE 68 : L'article 134 est remplacé comme suit :

ARTICLE 134 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout pavillon (gazébo) est assujéti au respect des normes suivantes :

1. La hauteur est d'au plus cinq (5) mètres et contient un seul étage;

2. La superficie au sol est d'au plus vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 69 : L'article 135 est abrogé.

ARTICLE 70 : L'article 137 est remplacé comme suit :

ARTICLE 137 : LOCALISATION ET HAUTEUR

Un foyer extérieur incluant sa cheminée doit respecter une hauteur d'au plus deux (2) mètres et être localisé à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 71 : L'article 141 est remplacé comme suit :

ARTICLE 141 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Toute piscine doit être entourée d'une clôture ou toute autre installation équivalente de manière à en protéger l'accès.
3. Une clôture doit :
 - i) empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
 - ii) être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre;
 - iii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un virgule deux (1,2) mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins un virgule quatre (1,4) mètre n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de la clôture tout appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur d'une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
- ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 3;
- iii) dans une remise.

ARTICLE 72 : Les articles 145 à 151 sont abrogés.

ARTICLE 73 : L'article 154 est remplacé comme suit :

ARTICLE 154 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute maison d'invités est assujettie au respect des normes suivantes :

1. Elle peut être localisée dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ou au-dessus d'un garage détaché;
2. la hauteur maximale est d'au plus sept (7) mètres;
3. la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés;
4. s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, douche, bain, lavabo ou tout autre dispositif semblable, la maison d'invités doit être munie d'un système d'évacuation conforme et d'un puits d'alimentation en eau potable conforme.

ARTICLE 74 : L'article 155 est abrogé.

ARTICLE 75 : L'article 161 est remplacé comme suit :

ARTICLE 161 : NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) antennes est autorisé par terrain.

ARTICLE 76 : L'article 162 est remplacé comme suit :

ARTICLE 162 : IMPLANTATION

Une antenne doit être située à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 77 : Les 3^e et 4^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 174 sont remplacés comme suit :

- 3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et ne donner lieu à aucun entreposage et ni stationnement extérieur de machinerie ou de véhicule au-delà d'un poids nominal brut vide de quatre-mille-cinq-cents (4 500) kilogrammes;
- 4° l'usage complémentaire occupe au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence sans être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés, sauf dans les cas des résidences de tourisme et des gîtes touristiques, auxquels cas, le critère du pourcentage et de la superficie ne s'applique pas;

ARTICLE 78 : L'article 176 est remplacé comme suit :

**ARTICLE 176 : USAGES COMPLÉMENTAIRES
AUTORISÉS**

Seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés dans les résidences ou les logements:

- 1° un bureau ou un local d'un professionnel ou d'une entreprise;
- 2° un local d'artiste;
- 3° un gîte touristique lorsque le propriétaire est présent sur les lieux;
- 4° une résidence de tourisme en location court terme.

ARTICLE 79 : L'article 178 est modifié par l'insertion à la suite du premier alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Le débit total quotidien en litre ne doit pas dépasser la capacité hydraulique maximale de l'installation septique.

ARTICLE 80 : L'article 182 est remplacé comme suit :

**ARTICLE 182 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES
LIEUX**

Le logement intergénérationnel est aménagé à l'intérieur du logement principal et est relié par une porte intérieure.

Le logement intergénérationnel occupe au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence sans ne dépasser soixante-quinze (75) mètres carrés.

Le débit total quotidien en litre ne doit pas dépasser la capacité hydraulique maximale de l'installation septique.

ARTICLE 81 : L'article 185 est remplacé comme suit :

ARTICLE 185 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement d'appoint est aménagé à l'intérieur du logement principal ou au-dessus d'un garage.

Le logement d'appoint occupe au plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence sans dépasser soixante-quinze (75) mètres carrés.

Le débit total quotidien en litre ne doit pas dépasser la capacité hydraulique maximale de l'installation septique.

ARTICLE 82 : L'article 197 est remplacé comme suit :

ARTICLE 197 : IMPLANTATION

L'entrée charretière doit être située à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne latérale, à moins qu'il s'agisse d'une entrée commune auquel cas, la distance latérale ne s'applique pas.

Un maximum de deux (2) entrées charretières est autorisée par terrain et la distance séparatrice entre celles-ci doit être d'au moins douze (12) mètres.

Toute entrée charretière doit être aménagée sur une pente longitudinale d'au plus quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 83 : L'article 203 est modifié par l'insertion d'un 3^e paragraphe à la suite du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, comme suit:

3^o une distance séparative d'au moins cent (100) mètres doit être respectée entre un bâtiment et une ligne de transport d'électricité de haute tension.

ARTICLE 84 : L'article 211 est remplacé comme suit :

ARTICLE 211 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés et constituant une clôture sont le bois, l'acier prépeint, l'aluminium prépeint, le verre trempé, le P.V.C., la maille de chaîne avec ou sans latte de vinyle et le fer forgé. Le fil d'acier barbelé et la broche à poule sont prohibés.

ARTICLE 85 : Les articles 217 à 219 sont abrogés.

ARTICLE 86 : L'article 221 est remplacé comme suit :

ARTICLE 221 : IMPLANTATION

Toute clôture au pourtour d'un terrain de tennis doit être située à une distance d'au moins un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 87 : L'article 223 est abrogé.

ARTICLE 88 : L'article 224 est remplacé comme suit :

ARTICLE 224 : LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue.

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain.

Un mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une borne-fontaine, d'un trottoir public, d'un lampadaire public ou d'une conduite d'utilité publique.

ARTICLE 89 : L'article 225 est remplacé comme suit :

ARTICLE 225 : DIMENSIONS

Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur, d'au plus deux virgule cinq (2,5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Entre deux murs de soutènement consécutifs, il doit y avoir un palier d'une largeur d'au moins deux (2) mètres.

ARTICLE 90 : Le titre de la section 9 et de sa sous-section 1 sont remplacées comme suit :

SECTION 9 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 91 : L'article 229 est remplacé comme suit :

GÉNÉRALITÉ

Seul l'entreposage de type saisonnier et à des fins personnelles est autorisé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal.

ARTICLE 92 : Le règlement est modifié par l'ajout à la suite de l'article 234, de l'article suivant :

ARTICLE 234.1 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET D'EMBARCATIONS NAUTIQUES

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif et deux (2) embarcations nautiques d'une longueur d'au plus neuf (9) mètres peuvent être stationnés ou entreposés sur un terrain.

ARTICLE 93 : Le tableau de l'article 236 est remplacé comme suit :

TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

	Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Cour avant	Marges et cours latérales	Marge et cour arrière
Constructions accessoires	1. Garage, abri d'auto et atelier	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'auto saisonnier et autre abri temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pavillon (gazébo)	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Remise	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Fermette, érablière	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Terrain de tennis	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Piscine et spa	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Équipements accessoires et temporaires	8. Antenne	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Thermopompe, réservoir, bombonne et autres équipements similaires	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Terrasse saisonnière	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. Réservoir apparent de gaz propane	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Conteneur à déchets, excluant bacs roulants, semi-enfouis	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Étalage extérieur	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Aménagement de terrain	14. Ilot pour cabine de service et pompe à essence	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Ilot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	16. Aire de chargement et de déchargement	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	17. Terrasse, balcon, perron, galerie, avant-toit, corniche, rampe d'accès pour personnes handicapées : Empiètement permis dans les marges	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum
	18. Entreposage extérieur	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
19. Cheminée, fenêtre en saillie, mur en porte-à-faux ou véranda ou solarium faisant corps avec le bâtiment principal : empiètement permis dans les marges	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre Maximum	
20. Construction accessoire non énumérée	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	

ARTICLE 94 : Le titre de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 6 est remplacé comme suit :

**SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
ACCESSOIRES**

ARTICLE 95 : Les 7^e, 8^e et 9^e paragraphes de l'article 237 sont remplacés comme suit :

7^o Un abri attenant à une remise, ouvert sur les trois (3) côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de vingt (20) mètres carrés;

8^o Toute construction accessoire non énumérée dans la présente section doit avoir une superficie d'au plus vingt-cinq (25) mètres carrés, être située à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction accessoire et à une distance d'au moins un (1) mètre des lignes de terrain.

9^o Un abri attenant à un garage ouvert sur les trois (3) côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de cinquante (50) mètres carrés;

ARTICLE 96 : L'article 238 est remplacé comme suit :

**ARTICLE 238 : LOCALISATION, DIMENSIONS ET
SUPERFICIE**

Tout garage, abri d'auto ou atelier doit être situé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire, à une distance d'au moins cinq (5) mètres d'une ligne avant et à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière.

Tout garage, tout abri d'auto ou atelier est assujetti au respect des normes suivantes :

1^o la hauteur est d'au plus neuf (9) mètres et contient un seul étage;

2^o l'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement;

3^o la superficie au sol est d'au plus cent (100) mètres carrés;

4^o s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme.

ARTICLE 97 : L'article 251 est abrogé.

ARTICLE 98 : L'article 255 est remplacé comme suit :

ARTICLE 255 : NOMBRE AUTORISÉ

Les conteneurs à déchets ne doivent pas être visibles de la rue. Un maximum de deux (2) conteneurs à déchets est autorisé sur un terrain.

ARTICLE 99 : L'article 275 est remplacé comme suit :

ARTICLE 275 : PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente temporaire de fleurs, de fruits et de légumes à l'extérieur est autorisée pour une période comprise entre la fête de Pâques et l'Action de grâce de la même année. Après cette période, le kiosque et les installations doivent être enlevés du terrain.

ARTICLE 100 : L'article 289 est remplacé comme suit :

ARTICLE 289 : GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usage temporaire.

L'installation d'abris temporaires est autorisée durant la période que dure l'évènement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel est autorisée lors d'un événement promotionnel à caractère public ou communautaire approuvé par la municipalité.

ARTICLE 101 : L'article 291 est remplacé comme suit :

ARTICLE 291 : PÉRIODE D'AUTORISATION

Un événement promotionnel est autorisé pour une période d'au plus dix (10) jours consécutifs. Après cette période, les abris temporaires et matériels promotionnels doivent être enlevés au plus tard cinq (5) jours après l'évènement.

ARTICLE 102 : Le point 13 de l'article 306 est remplacé comme suit:

13. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 60 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
---	--

ARTICLE 103 : L'article 318 est remplacé comme suit:

ARTICLE 318 : BORDURES

Toute aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement adjacentes à une rue asphaltée doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite.

ARTICLE 104 : L'article 319 est remplacé comme suit:

ARTICLE 319 : DRAINAGE

Toute aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement doit être munie d'un système de drainage.

Les eaux de surface de l'aire de stationnement doivent être convenablement drainées et dirigées vers un bassin de sédimentation ou de rétention ou un îlot de verdure, selon les exigences du guide de gestion des eaux pluviales en vigueur.

ARTICLE 105 : L'article 320 est remplacé comme suit:

ARTICLE 320 : TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement et conçues d'une surface dure doivent être délimitées par un tracé permanent.

ARTICLE 106 : L'article 321 est remplacé comme suit:

ARTICLE 321 : GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit pas source d'éblouissement sur la rue.

ARTICLE 107 : L'article 323 est remplacé comme suit:

ARTICLE 323 : ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement, doit comporter un îlot de verdure continue d'une largeur d'au moins un (1) mètre le long d'une ligne de rue ainsi qu'un îlot de verdure à toutes les vingt (20) cases de stationnement.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure.

ARTICLE 108 : L'article 343 est remplacé comme suit:

ARTICLE 343 : GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est autorisée, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement, sauf dans les cas spécifiques de la hauteur de la sous-section qui suit.

ARTICLE 109 : Le règlement est modifié par l'insertion à la suite à l'article 343, de l'article suivant:

ARTICLE 343.1 : HAUTEUR DES CLÔTURES

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau adjacent du sol.

Toute clôture bornant un terrain doit avoir une hauteur d'au plus deux (2) mètres.

ARTICLE 110 : L'article 347 est remplacé comme suit:

ARTICLE 347 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les dispositions relatives aux matériaux d'une clôture doivent respecter les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

ARTICLE 111 : L'article 351 est remplacé comme suit:

ARTICLE 351 : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée sur une hauteur d'au plus deux (2) mètres et ne doivent pas être visibles de la rue.

ARTICLE 112 : La section 15 et l'article 362 sont abrogés.

ARTICLE 113 : La section 16 et l'article 363 sont abrogés.

ARTICLE 114 : Le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 364 est abrogé.

ARTICLE 115 : L'article 369 est modifié par l'insertion à la suite du 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa, du paragraphe suivant :

11^o à une distance de moins d'un (1) mètre d'une ligne de terrain;

ARTICLE 116 : L'article 370 est remplacé comme suit:

ARTICLE 370 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, toute enseigne autre que résidentielle ou travail à domicile doit être conçue d'un ou des matériaux suivants :

- panneau d'uréthane de haute densité ou matériau similaire d'une épaisseur d'au moins deux (2) centimètres (3/4 po);
- panneau de contreplaqué ou matériau similaire d'une épaisseur d'au moins deux (2) centimètres (3/4 po);
- plaque de métal d'une épaisseur d'au moins trois huitièmes (3/8) de pouce;
- pierre d'une épaisseur d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres (1 po);

- verre trempé ou vitrail;
- panneau de bois d'une épaisseur d'au moins deux (2) centimètres (3/4 po).

Les matériaux de l'enseigne doivent être gravés ou conçus d'au moins deux (2) éléments en relief de mêmes matériaux autorisés, d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept (1,27) centimètre (1/2 po).

ARTICLE 117 : Le règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 370 de l'article suivant:

ARTICLE 370.1 : MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR SUPPORT D'ENSEIGNE

À moins d'indication contraire au présent règlement, tout support d'enseigne autre que résidentiel doit être conçu d'un ou des matériaux suivants :

- 1° poutre de bois d'au moins dix (10) centimètres par dix (10) centimètres (4 po x 4 po);
- 2° socle ou muret de pierre, de brique, de béton ou de bois;
- 3° support de métal.

ARTICLE 118 : L'article 371 est remplacé comme suit:

ARTICLE 371 : ÉCLAIRAGE

À moins d'indication contraire au présent règlement, toute enseigne autre que résidentielle doit être éclairée par un éclairage extérieur orienté vers l'enseigne.

Toute source lumineuse doit comporter un écran de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit pas source d'éblouissement sur la rue.

ARTICLE 119 : L'article 375 est remplacé comme suit:

ARTICLE 375 : NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, le nombre d'enseignes autorisé est d'au plus :

- 1° une (1) enseigne rattachée au bâtiment principal et;
- 2° une (1) enseigne détachée du bâtiment principal ou;
- 3° s'il y a plus d'une entreprise dans le même bâtiment principal, une (1) enseigne par entreprise fixée au bâtiment principal et apposée sur le côté ou au-dessus de la porte d'entrée et une (1) enseigne détachée du bâtiment principal, fixée à l'intérieur d'un support commun.

ARTICLE 120 : Le règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 375 de l'article suivant:

ARTICLE 375.1: SUPERFICIE DES ENSEIGNES

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, la superficie maximale des enseignes est déterminée, en fonction du type d'enseigne, de son usage et de la zone dans laquelle elle se trouve.

Le tableau ci-après détermine les normes.

TYPE D'ENSEIGNE SELON USAGE ET ZONE	SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES
1. Enseignes résidentielles ou pour travail à domicile dans une zone résidentielle	0,5 m ²
2. Enseignes autres que résidentielles dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est de plus de 50 km / h	3 m ²
3. Enseignes autres que résidentielles comprenant plus d'une entreprise dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est de plus de 50 km / h	5 m ²
4. Enseignes autres que résidentielles dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est d'au plus 50 km / h	2 m ²
5. Enseignes autres que résidentielles comprenant plus d'une entreprise dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est d'au plus 50 km / h	4 m ²
6. Enseignes autres que résidentielles dans une zone résidentielle	1 m ²
7. Enseigne identifiant un projet domiciliaire d'au moins cinq (5) terrains ou une habitation collective ou multifamiliale d'au moins cinq (5) logements	2 m ²

ARTICLE 121 : Les articles 376 et 377 sont abrogés.

ARTICLE 122 : L'article 378 est remplacé comme suit:

ARTICLE 378 : ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre et de la superficie d'une enseigne, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

1^o une enseigne sur vitrage doit être fabriquée de lettres autocollantes ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

2° une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de chaque surface vitrée;

3° une enseigne sur vitrage doit être apposée en haut et/ou en bas de la surface vitrée de façon à ne pas l'obstruer.

ARTICLE 123 : L'article 379 est remplacé comme suit:

ARTICLE 379 : ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter la condition suivante:

la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres et la partie la plus basse de l'enseigne ne doit pas obstruer le passage des personnes.

ARTICLE 124 : L'article 380 est remplacé comme suit:

ARTICLE 380: ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres;
- 2° l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux (2) mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne, à moins d'avoir un aménagement paysager sous l'enseigne empêchant le passage des personnes;
- 3° un aménagement paysager doit toujours agrémenter la base de l'enseigne.

ARTICLE 125 : Le règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 380 des articles suivants:

ARTICLE 380.1 : ENSEIGNE DÉTACHÉE COMPRENANT PLUS D'UNE ENTREPRISE

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, lorsqu'il s'agit d'annoncer plus d'une entreprise dans un même bâtiment, des enseignes distinctes peuvent être autorisées aux conditions suivantes:

- 1° les enseignes sont regroupées à l'intérieur d'un même support, socle ou poteau;
- 2° la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres;
- 3° l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux (2) mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne, à moins qu'il y ait un aménagement paysager sous l'enseigne empêchant le passage des personnes;

4° un aménagement paysager doit toujours agrémenter la base de l'enseigne.

**ARTICLE 380.2 : ENSEIGNE RATTACHÉE
COMPRENANT PLUS D'UNE ENTREPRISE**

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, lorsqu'il s'agit d'annoncer plus d'une entreprise sur un même bâtiment, des enseignes distinctes peuvent être autorisées à la condition suivante:

1° la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres et la partie la plus basse de l'enseigne ne doit pas obstruer une zone de circulation;

**ARTICLE 380.3 : ENSEIGNE D'UN PROJET
DOMICILIAIRE OU D'UNE HABITATION
COLLECTIVE**

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, lorsqu'il s'agit d'annoncer un projet domiciliaire d'au moins cinq (5) terrains ou une habitation collective ou multifamiliale d'au moins cinq (5) logements, une enseigne est autorisée, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

1° une seule enseigne sur poteau, muret, portail, socle ou apposée sur le bâtiment principal;

2° elle doit être située sur un lot faisant partie du projet;

3° la hauteur de l'enseigne est d'au plus cinq (5) mètres;

4° l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux (2) mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne, à moins qu'il y ait un aménagement paysager sous l'enseigne empêchant le passage des personnes.

ARTICLE 126 : Les articles 381 à 384 sont abrogés.

ARTICLE 127 : Le 3^e paragraphe de l'article 385 est abrogé.

ARTICLE 128 : L'article 388 est remplacé comme suit:

**ARTICLE 388 : ENSEIGNES PERMANENTES SANS
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, les enseignes permanentes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation, pourvu qu'elles soient maintenues en bon état. Celles-ci ne sont pas comptabilisées dans le nombre et la superficie autorisés d'une enseigne :

1 toute enseigne émanant de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);

2 toute enseigne résidentielle d'une superficie d'au plus zéro virgule cinq (0,5) mètre carré;

ARTICLE 129 : L'article 389 est modifié comme suit:

ARTICLE 389 : ENSEIGNES TEMPORAIRES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation, pourvu qu'elles soient maintenues en bon état. Celles-ci ne sont pas comptabilisées dans le nombre et la superficie autorisés d'une enseigne :

- 1° toute enseigne temporaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement public, à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de la loi applicable. Telle enseigne doit être retirée dans les cinq (5) jours, suivant la date de la fin de l'évènement;
- 2° toute enseigne temporaire sous forme de bannière, de fanion, d'oriflamme, d'affiche ou de banderole se rapportant à un événement d'envergure culturelle, récréatif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire appuyé par la municipalité, pourvu qu'il ou qu'elle respecte les conditions suivantes:
 - a) la superficie de l'enseigne est d'au plus trois (3) mètres carrés;
 - b) la hauteur de l'enseigne est d'au plus cinq (5) mètres;
 - c) l'installation peut être faite trente (30) jours avant la tenue de l'évènement et le retrait au plus tard cinq (5) jours, après la date de la tenue de l'évènement;
- 3° une enseigne indiquant une vente-débaras, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes:
 - a) l'enseigne doit être installée sur le terrain où la vente-débaras a lieu;
 - b) la superficie est d'au plus un (1) mètre carré;
 - c) l'enseigne peut être installée trois (3) jours précédant la vente-débaras et doit être enlevée dès le lendemain de la vente-débaras;
- 4° une enseigne «à vendre» ou «à louer» pour un terrain, un bâtiment ou un logement, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne par terrain, par bâtiment ou par logement;
 - b) la hauteur est d'au plus trois (3) mètres;
 - c) la superficie est d'au plus zéro virgule cinq (0,5) mètre carré ou dans le cas d'une enseigne

installée sur un terrain adjacent à un chemin où la vitesse est de plus de cinquante (50) kilomètres / heure; auquel cas, la superficie peut être d'au plus un (1) mètre carré;

d) l'enseigne doit être enlevée au plus tard cinq (5) jours, suivant la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou du logement;

5° une enseigne temporaire durant la période de travaux, identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants, les professionnels responsables d'une construction et l'institution financière du financement du projet, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes:

- a) une seule enseigne par chantier;
- b) la superficie est d'au plus deux (2) mètres carrés;
- c) la hauteur est d'au plus quatre (4) mètres;
- d) l'enseigne peut être installée lors de la mise en chantier de la construction et être enlevée au plus tard cinq (5) jours, suivant la fin des travaux;

6° une enseigne, une bannière, un fanion, une oriflamme ou une banderole temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement non résidentiel, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes:

- a) la superficie est d'au plus deux (2) mètres carrés;
- b) une seule enseigne, bannière, fanion, oriflamme ou banderole;
- c) la hauteur est d'au plus quatre (4) mètres;
- d) elle est installée quinze (15) jours au plus, avant la date de l'ouverture de l'établissement et enlevée dans les trente (30) jours, suivant la date d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 130 : Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 391 est remplacé comme suit:

- a) un seul quai flottant, sur pieux ou sur pilotis, est permis en bordure :

D'un terrain riverain construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce) ou;

D'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres servant d'accès à un arrière-lot, qui est situé à moins de trente (30) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce) ou;

D'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins trente (30) mètres servant d'accès à un arrière-lot, qui est situé à moins de cent-vingt (120) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce), suivant les conditions ci-après:

- i. Le quai doit être en forme de L, de T ou de I;
- ii. Le quai doit être fabriqué de matériaux non polluants, tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable, le plastique et/ou le composite. Les opérations de teinture, de peinture, de sablage ou de surfacage sont interdites au-dessus de l'eau;
- iii. La superficie du quai est d'au plus trente (30) mètres carrés;
- iv. La longueur du quai est d'au plus dix (10) mètres, mesurée entre les lignes des basses et des hautes eaux du plan d'eau. Toutefois, si la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'un (1) mètre sans ne dépasser une longueur de quinze (15) mètres;
- v. Le quai doit être localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain;
- vi. Le quai peut occuper au plus dix pour cent (10 %) de la largeur du plan d'eau et ne doit pas gêner la circulation des embarcations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une marina, lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 131 : Le paragraphe f) de l'article 391 est remplacé comme suit :

f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à toute autre loi et règlement applicable, qui ne contreviennent pas aux autres dispositions du présent règlement;

ARTICLE 132 : L'article 391 est à nouveau modifié par l'insertion à la suite du paragraphe f), des paragraphes suivants :

- g) la restauration d'une frayère ou d'un habitat du poisson, uniquement à des fins autres que privées;
- h) une passerelle sur pilotis d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre au-dessus d'un milieu humide afin de donner accès à un lac ou à un cours d'eau.

ARTICLE 133 : Le paragraphe a) de l'article 392 est remplacé comme suit :

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux

fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à toute autre loi et règlement applicable, qui ne contreviennent pas aux autres dispositions du présent règlement;

ARTICLE 134 : L'article 392 est modifié par l'insertion à la suite du paragraphe h), des paragraphes suivants :

- j) Les travaux de reconstruction, de réfection d'une rue existante, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de l'ouvrage du côté d'une rue non adjacente au cours d'eau ou d'un lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral. Pour ce faire, l'obtention d'une autorisation de l'Environnement est obligatoire;
- k) Les travaux autorisés au chapitre du présent règlement concernant les constructions dérogatoires protégées par droit acquis;
- l) Les travaux temporaires d'aménagement d'une barrière à sédiments afin de prévenir l'érosion;
- m) L'exécutoire de drainage à des fins privées lorsqu'il est impossible d'évacuer l'eau du terrain.

La numérotation des paragraphes a) à m) est mise en ordre alphabétique.

ARTICLE 135 : L'article 401 est remplacé comme suit:

ARTICLE 401 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives au présent chapitre s'appliquent.

Tout bâtiment, construction, tous travaux ou ouvrage doit être localisé à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux du milieu humide isolé, en appliquant les dispositions relatives au littoral et à la bande de protection riveraine du présent chapitre.

ARTICLE 136 : L'article 402 est remplacé comme suit:

ARTICLE 402 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN TERRAIN DE FORTES PENTES

Tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %). La pente naturelle du terrain est une moyenne calculée à tous les dix (10) mètres minimalement de part et d'autre de la fondation, la construction ou de l'ouvrage projeté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages autorisés aux articles 392 et 395.

ARTICLE 137 : L'article 407 est remplacé comme suit:

ARTICLE 407 : OBLIGATION DE RE NATURALISATION LORS D'UNE CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsque le terrain est déboisé au-delà de son pourcentage maximum permis au présent règlement et qu'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction d'un bâtiment principal, une re naturalisation du terrain est obligatoire, suivant les prescriptions suivantes :

1. Une plantation de végétaux d'une hauteur d'au moins trois (3) mètres, à tous les dix (10) mètres;
2. La plantation doit se réaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois, suivant la date de l'émission du permis.

ARTICLE 138 : L'article 408 est abrogé.

ARTICLE 139 : L'article 410 est modifié par l'insertion à la suite du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, du paragraphe suivant :

5. Lorsque le terrain est déboisé au-delà du pourcentage maximum permis et qu'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction, la re naturalisation du terrain est obligatoire, suivant les prescriptions applicables à l'obligation de re naturalisation du présent chapitre.

ARTICLE 140 : L'article 411 est modifié par l'insertion à la suite du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, du paragraphe suivant :

3. Lorsque le terrain est déboisé au-delà du pourcentage maximum permis et qu'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction, la re naturalisation du terrain est obligatoire, suivant les prescriptions applicables à l'obligation de re naturalisation du présent chapitre.

ARTICLE 141 : Le titre du chapitre 10 est remplacé comme suit :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 142 : L'article 414 est remplacé comme suit:

ARTICLE 414 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un lot dérogatoire est reconnu, lorsqu'un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré, conformément au règlement applicable à la date de son émission ou lorsqu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du premier règlement applicable.

ARTICLE 143 : L'article 416 est remplacé comme suit:

ARTICLE 416 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AJOUT OU AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être remplacé par un nouvel usage dérogatoire.

Un nouvel usage dérogatoire ne peut être ajouté à un usage dérogatoire protégé par droit acquis.

ARTICLE 144 : L'article 418 est remplacé comme suit:

ARTICLE 418 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui cesse ou qui est abandonné ou interrompu pour une période consécutive supérieure à vingt-quatre (24) mois, perd son droit acquis.

ARTICLE 145 : L'article 420 est remplacé comme suit:

ARTICLE 420 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION FAISANT CORPS AU BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Tout bâtiment principal ou toute construction faisant corps au bâtiment principal, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par un droit acquis, qui est devenu dangereux, qui est détruit ou qui a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou d'une démolition volontaire, peut être reconstruit au même endroit avec les mêmes ou moindres dimensions.

La reconstruction doit débiter au plus tard quarante-huit (48) mois, à compter de la date de destruction, sans quoi, elle perd son droit acquis à la reconstruction.

ARTICLE 146 : L'article 423 est remplacé comme suit:

ARTICLE 423 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction accessoire dont l'implantation est dérogatoire et protégée par un droit acquis, qui est rendue dangereuse, qui est détruite ou qui a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou d'une démolition volontaire, peut être reconstruite au même endroit avec les mêmes ou moindres dimensions.

La reconstruction doit débiter au plus tard quarante-huit (48) mois, à compter de la date de destruction, sans quoi, elle perd son droit acquis à la reconstruction.

ARTICLE 147 : Ce règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 423, de l'article suivant:

ARTICLE 423.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SANS LA PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain dont le bâtiment principal a été détruit, en raison d'un sinistre ou d'une démolition volontaire, doit être démolie dans un délai maximal de quarante-huit (48) mois, à compter de la date de destruction du bâtiment principal, à moins qu'un permis de reconstruction du bâtiment principal ait été obtenu à l'intérieur du même délai.

ARTICLE 148 : L'article 424 est remplacé comme suit:

ARTICLE 424 : REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire qui est remplacée doit être reconstruite conformément à la réglementation.

ARTICLE 149 : Le règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 424 des articles suivants :

ARTICLE 424.1 : RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et/ou réparée.

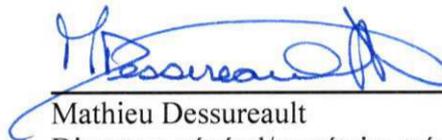
ARTICLE 424.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou une construction peut être érigé sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ou ayant un privilège au lotissement, pourvu que toutes les autres dispositions du présent règlement et les autres règlements applicables soient respectés.

ARTICLE 150 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).



Claude Charbonneau
Maire



Mathieu Dessureault
Directeur général/secrétaire-trésorier

Recommandation du CCU :	17 août 2017
Adoption projet de règlement :	17 août 2018
Assemblée publique de consultation :	7 septembre 2018
Adoption avis de motion :	12 octobre 2018
Adoption second projet de règlement :	12 octobre 2018
Adoption du règlement :	14 décembre 2018
Certificat de conformité de la MRC :	27 février 2019
Entrée en vigueur :	27 février 2019